



BULLETIN DE CLASSEMENT N° 2

La parution du présent bulletin s’inscrit dans le cadre du projet de « *Mise en place et expérimentation d’un système local de suivi des opérations forestière dans l’arrondissement de Ngambé Tikar au regard de l’APV/FLEGT* ». Implémenté par le Centre d’Appui aux Femmes Et aux Ruraux (CAFER) et financé par l’Union Européenne (UE), ce projet vise à mettre en place un mécanisme local et durable de lutte contre l’exploitation forestière illégale qui a longtemps dans le passé, caractérisé l’arrondissement de Ngambé Tikar. Cet immense « *Eldorado* » pour les exploitants forestiers ceci au regard de l’abondance et la diversité des ressources forestières inestimables qu’on y retrouve, reste paradoxalement une aire géographique caractérisée par une pauvreté criarde et un niveau de vie relativement bas des communautés locales qui y vivent. Doté d’une diversité sociale faite de couches vulnérables à savoir les peuples autochtones (Bedzangs et Bororos), les femmes et les jeunes tous dynamiques, l’on se poserait la question de savoir ce qui peut bien manquer à cette localité où l’on retrouve tant de ressources forestières diversifiées, de main d’œuvre locales abondante, pour ne pas être parmi les zones les plus enviées du Cameroun ? A cette énigme, la réponse ne serait sans doute, le non respect des principes de bonne gouvernance et l’absence de transparence dans la gestion des revenus issus de l’exploitation forestière qui conduisent généralement à l’exploitation forestière illégale. C’est ainsi que le CAFER, sans toute fois faillir à sa mission, est resté déterminé à dissiper le spectre de cette illégalité forestière et ses corolaires dans cette localité, ceci conformément à l’APV/FLEGT ratifié par le Cameroun et l’UE. C’est alors qu’à la suite du bulletin n°01 de classement des EF, le CAFER a bien voulu publié les résultats du bulletin n°02 dont le but est la diffusion des résultats du dit classement aux acteurs locaux et nationaux du secteur forestier d’une part, et d’autre part d’amener les responsables des entités forestière à adopter des attitudes empreintes de transparence et de bonne gouvernance. C’est également l’occasion pour cette illustre structure de faire son analyse ainsi que des recommandations afin d’endiguer les goulots d’étranglement qui obstruent encore la mise en œuvre d’une foresterie conforme aux critères de légalité FLEGT dans l’arrondissement de Ngambé Tikar.

QU’EST CE QUE LE BULLETIN DE CLASSEMENT N°02 ?

Dans le cadre des activités du projet SYLOSAF, il a été prévu l’organisation de trois cérémonies de classement couronnées chacune par l’élaboration d’un bulletin de classement. Cette édition est la deuxième du genre avec une périodicité de parution semestrielle. Le tableau statistique qui propose le classement n°02 se trouve à la suite du présent document et a de ce fait été élaboré sur la base des critères de légalité de l’APV/FLEGT.

QU’ELLE EST LA METHODE POUR L’ELABORATION DU BULLETIN DE CLASSEMENT N°02 ?



Photo 1 : Vue d’ensemble du parc à bois de la SMK.

La méthode utilisée durant cette activité a consisté dans un premier temps à identifier les quatre sources d’approvisionnement en bois dans l’arrondissement de Ngambé Tikar à savoir les Unités Forestières Aménagement (au nombre de 02 ; STJJY et EJMK); les Ventes de Coupe (au nombre de 03 toutes possédées par EMP) ; les Forêts Communautaires (au nombre de 12) et les Unités de Transformation du Bois (01 ; SMK).

Par la suite, il a été question d’identifier chaque grille de légalité spécifique à chaque mode d’approvisionnement en bois identifié. Les grilles ci après ont été identifiées :

- La grille 1 : la convention d’exploitation pour les UFA ;
- La grille 5 : l’exploitation en régie pour les ventes de coupe ;
- La grille 6 : l’exploitation en régie des forêts communautaires
- La grille 8 : les unités de transformation du bois.

A la suite de cette activité, des fiches technique conçues sur la base des grilles de légalité sus mentionnées ont été élaborées et adaptées aux grilles de légalité FLEGT ainsi qu'au contexte de la localité. C'est l'exemple des FC et UFA au niveau du critère 1 ; indicateur 1.2 « *La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration* ». Il a été question de savoir si la forêt est en convention provisoire ou définitive afin d'exiger les vérificateurs spécifiques à ce statut. C'était également le cas du critère3 ; indicateur 3.1 où, des vérificateurs tels 3.1.2 « *Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train* ». La localité ne faisant pas l'objet de transport ferroviaire car n'étant pas doté une ligne ferroviaire, il a été question pour de tels indicateurs non adaptés à la localité de leurs attribuer la mention « *sans objet* ». Ces fiches techniques spécifiques également à chaque mode d'approvisionnement en bois ont permis de guider les interview semi structurer avec les responsables des différentes entités forestières présentes dans la zone d'action du CAFER. Toujours avec les responsables des EF il a été question de s'assurer de la disponibilité des vérificateurs exigés par la grille FLEGT. En fait, les fiches techniques ont été élaborées de telle sorte que, pour chaque vérificateur exigé par la grille de légalité spécifique à une EF, une question soit posée au responsables de la dite EF. Ainsi, un point était accordé à une EF si et seulement cette dernière présentait le vérificateur attestant de la conformité de ses activités. Un vérificateur était considéré non conforme quand il n'était pas disponible ou pas présenté par le responsable de la dite EF. Des demandes d'actions correctives (DAC) étaient alors formulées le cas échéant. Par exemple, même si les gestionnaires affirmaient avoir un contrat de partenariat/sous-traitance (vérificateur 1.3.1), si le contrat n'était pas constaté et photographié par l'enquêteur, ce vérificateur était non conforme. La DAC consistait à présenter au gestionnaire les voies légales pour se procurer un vérificateur ce dans les plus brefs.



Photo 2 : Entretien avec les responsables d'EFMK à Ngoro

Un vérificateur était jugé conforme dès que le document nécessaire était présenté et photographié. Il était cependant possible que le document n'ait pas été obtenu en suivant la procédure légale, ou qu'il ne reflète pas la réalité de terrain. La collecte des informations pour le classement n°02 s'est limitée à noter la disponibilité du vérificateur, et non sa véracité. Par exemple, pour le vérificateur 2.2.3, si le document de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) était observé, il était considéré conforme, indépendamment de la procédure suivie pour l'obtenir ou de son respect dans les opérations de terrain.

Afin de mener l'activité sur la base d'une méthodologie rigoureuse, une autre descente sur le terrain le 11 janvier 2014 a consisté à analyser premièrement les informations contenues dans les documents légaux /vérificateurs présentés par les responsables des EF. Deuxièmement, il a été question de confronter les différentes informations contenues dans ces documents à celles effectivement menées dans les chantiers d'exploitations forestiers. Afin d'être le plus exhaustif possible les interviews ont été menés aussi bien avec les autorités administratives et techniques que les personnes extérieures au projet SYLOSAF en ce qui concerne le respect de la légalité FLEGT par les responsables des EF dans leurs différentes opérations forestières menées.



Photo 3 : Pépinière de la FC ADNG de Ngoumé.

La somme de tous ces critères et des observations faites dans les chantiers d'exploitation ont ainsi permis de dresser le bulletin de classement n°02 des entités forestières au respect des grilles de légalité FLEGT.

EVALUATION DES OPERATIONS FORESTIERES DES RESPONSABLES DES EF SUIVANT LES CRITERES DE LEGALITE FLEGT.

Les résultats consignés dans le tableau ci-dessous présentent la conformité des EF aux critères de légalité FLEGT. Cependant, la rigueur qui se dégage du mode d'utilisation des grilles n'a pas scrupuleusement été respecté car sur cette base, aucun critère ne serait conforme du fait que, un critère est conforme uniquement lorsque tous les vérificateurs qui lui sont associés sont également conformes. Dans le cadre du deuxième classement des EF, un indicateur était jugé conforme lorsqu'au moins 70% des vérificateurs exigés par la grille de légalité FLEGT étaient disponibles.

Tableau n°1 : Respect des critères de légalités FLEGT par les différentes EF de Ngambé Tikar

N°	Villages	Entité forestière (FC, VC, UTB, UFA)	Nombre de vérificateurs conformes par critères					Observations
			C1 ¹	C2 ²	C3 ³	C4 ⁴	C5 ⁵	
1	Ngambé Tikar	SMK	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	refus de recevoir le facilitateur du CAFER
2		STJY	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	soustraite ses activités avec la SMK n'ayant pas travaillé avec cette dernière il a été impossible d'avoir les vérificateurs de légalité de la sous traitante
4	Ngoro	EFMK	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	impossibilité de se rendre dans cette localité suite à l'éloignement et l'enclavement.
5	Mansouh	EMP	C ⁶	C	C	NC ⁷	NC	les critères liés à la réalisation des œuvres sociale et celui relatif aux aspects environnementaux ne sont pas respecté car l'enquête n'a pas affirmé avoir des vérificateurs.
6	Ngoumé	ADNG	C	C	C	C	NC	Seuls les vérificateurs relatifs à la conformité des aspects environnementaux ont été jugés non conformes.
		GIC AFCONM	C	C	C	C	NC	les aspects environnementaux sont non conformes
7	Ngoundjé	PROSFINT	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	Absent au passage du facilitateur
8	Mamblang	GIC GJAM, JEETCAM	C	C	C	NC	NC	les aspects sociaux et environnementaux sont non conformes
9	Mampli	GIC SAM	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	Absent au passage du facilitateur
10	Mambioko	GIC CRVC	C	C	C	C	NC	l'allègement des exigences du FLEGT ont permis de juger uniquement le critère des aspects environnementaux non conforme.
11	Mbioko/Ngoundje	ADIMMN	C	NC	NC	NC	NC	cette FC détient un certificat d'enregistrement en tant que GIC raison pour laquelle le critère relatif aux aspects administratifs et juridiques est jugé conforme.
12	Oue	GIC JAN	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	Impossibilité de s'y rendre au regard de l'enclavement et l'éloignement de la localité.
13	Beng Beng	MPDB	C	NC	NC	NC	NC	
14	Ina	GIC DECOMI	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	Absent au passage du facilitateur.
15	Tanh	COMTANG	C	C	NC	NC	NC	les aspects sociaux, environnementaux et ceux relatif au transport sont non conformes.
16	Kong	GAD NTAON	Ras	Ras	Ras	Ras	Ras	Impossibilité de s'y rendre au regard de l'éloignement de la localité.
17	Lonwe	FERMIER REUNIS	C	NC	NC	NC	NC	cette FC détient un certificat d'enregistrement en tant que GIC raison pour laquelle le critère relatif aux aspects administratifs et juridiques est jugé conforme.
18	Kindie	SODELAB	C	C	C	NC	NC	les aspects sociaux et environnementaux sont non conformes

Le tableau ci après montre que seuls les critères 4 et 5 respectivement liés aux aspects sociaux et environnementaux ont été jugés non conformes car présentant un taux de conformité inférieur à 70%. Les trois autres critères par contre ont été jugés conformes.

Afin de présenter le respect de la légalité dans l'arrondissement en fonction des différents modes d'approvisionnement en bois, le graphe ci-dessous a été élaboré. Il présente le résultat obtenu après entretien avec les responsables des entités forestières de Ngambé Tikar ce suivant les différents modes d'approvisionnement en bois conformément aux critères de légalité de l'APV/FLEGT.

¹ Critère relatif aux aspects administratifs et juridiques

² Critères relatifs à l'exploitation et à l'aménagement forestier

³ Critère relatif au transport du bois

⁴ Critère relatif aux aspects sociaux

⁵ Critère relatif aux aspects environnementaux

⁶ Conforme

⁷ Non - conforme

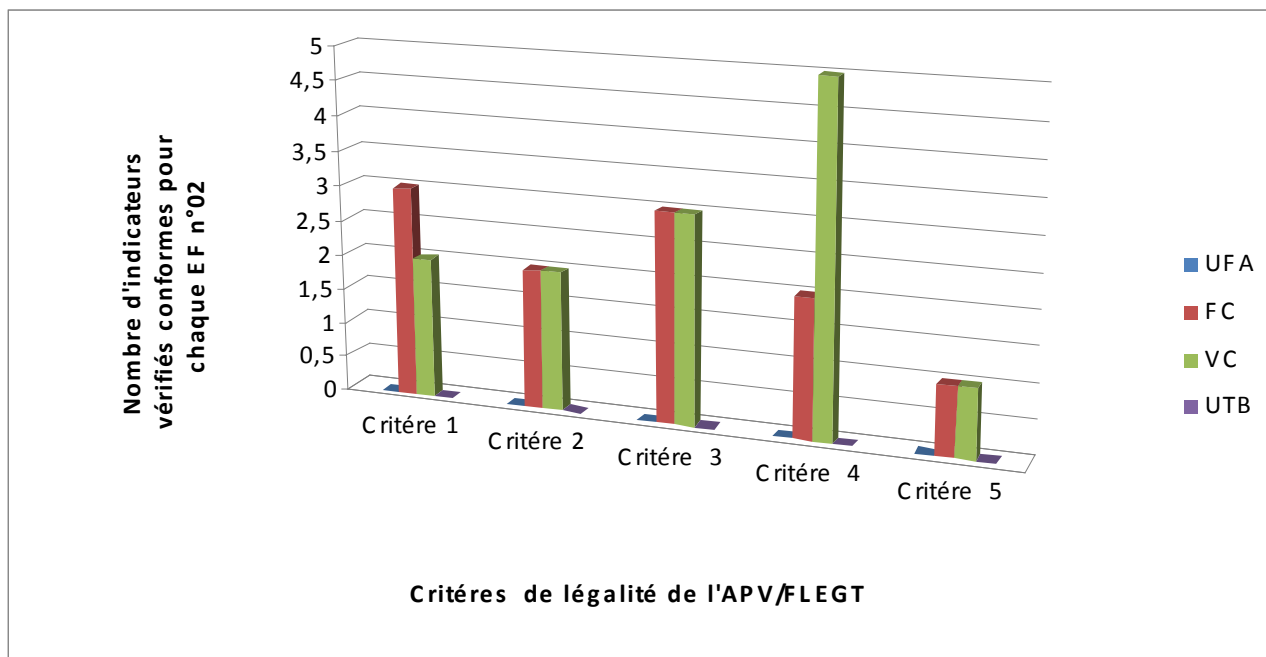


Figure 01 : Respect des critères de légalité des différentes entités forestières (EF) en activité à Ngambé Tikar

D'après cette figure, les VC occupent la tête avec un pourcentage de conformité de près de 75%. Le second rang est occupé par les FC qui bien que parmi elles certaines s'illustrent positivement (ADNG, CRVC, AFCOMN) avec un degré de conformité de près de 80% d'autres par contre, la majeure partie soit 75% sont inactives ou encore dans l'illégalité. Les UFA et les UTB occupent la queue du classement car, pour de multiples raisons, n'ont pas pu mettre les vérificateurs attendus à la disposition du CAFER.

DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES (DAC) ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES EF

A l'issue de la vérification de la disponibilité des vérificateurs tels que attendus par chaque grille de légalité utilisée, il a été question en fonction des non conformités observées, d'adresser des demandes d'actions correctives (DAC) à chaque responsable des EF. Ces DAC consistaient à amener les responsables des EF à prendre conscience des efforts supplémentaires à fournir pour prétendre mener des opérations forestières conformes à la légalité FLEGT. Toujours tout au long des entretiens avec les responsables les points d'attention préalablement élaborés au siège du CAFER ont permis d'enrichir les DAC suggérées. Ainsi le critère n°5 relatif aux aspects environnementaux des grilles des différents modes d'acquisition de bois de l'arrondissement n'étant pas conforme, la DAC portait essentiellement sur la réalisation des activités d'exploitation de bois d'œuvre conformément à un plan de gestion environnementale approuvé par le Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) au plus tard le 30 mars 2014. Il leur a été recommandé également la réalisation des études d'impacts environnementales par des structures agréées par le Ministère de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED).

CLASSEMENT DES EF N°02

Des différentes informations collectées tout au long de cette mission relative au classement des EF, le tableau statistique ci dessous a été proposé. Il est l'aboutissement des entretiens avec les autorités administratives et techniques, les responsables des EF ainsi que des personnes externes au projet SYLOSAF dans l'arrondissement de Ngambé Tikar. Il est également l'émanation d'une vérification de la disponibilité des vérificateurs exigés par les grilles de légalité FLEGT suivant une démarche méthodologique rigoureuse. Il est vrai le mode strict d'emploi des grilles n'a pas été respecté à 100%, cependant, il a été allégé et adapté aux réalités socio économiques de la zone d'implémentation du projet SYLOSAF. Ce qui n'a pour autant pas remis en cause la rigueur exigée par le mode d'emploi des grilles. Les entités forestières pour les quelles il

n'ya pas d'informations dans ce tableau sont celles où le CAFER n'a pas pu obtenir les documents sécurisés au près des propriétaires des dits titres forestiers.

Tableau n°2 : classement n°2 des EF

			Entités forestières (F1, F2, F3, F4, F5, F6....., F19)																	
			F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F19
			ADNG	CRVC	GICAFCON	SODELAB	GAD	GICGJAN	MPDB	COMTANG	GICSAM	GICCODEMI	GICJAN	ADIMMN	STJY	EFJK	EMP		SMK	EMFK
Critères	Nombre de Vérificateurs conformes	Appréciation Indicateurs	FC : Grille 6 (Regroupe 5 Critères, 12 Indicateurs et 37 Vérificateurs)													UFA/Grille 1 (5Critères, 17 indicateurs, 75 vérificateurs)	VC/Grille 5 (5Critères, 12 indicateurs, 53vérificateurs)	UTB/Grille 8 (4C, 8ind et 34Vérificateurs)		
C1	1.1.1 ; 1.1.2	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC	100 %	80 %	100 %	80 %	-	80 %	-	60 %	60 %	-	60 %	-	-	-	80 %	-	-	-
C2	2.1.1 ; 2.1.2	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC	80 %	75 %	75 %	60 %	-	60 %	-	40 %	40 %	-	0%	-	-	-	75 %	-	-	-
C3	3.1.1 ; 3.1.2 ...	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC	100 %	100 %	100 %	100 %	-	100 %	-	0 %	0 %	-	0%	-	-	-	100 %	-	-	-
C4	4.1.1 ;	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC	100 %	100 %	80 %	80 %	-	80 %	-	40 %	40 %	-	40 %	-	-	-	60 %	-	-	-
C5	5.1.1 ; 5.1.2 ...	<input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> C	40 %	30 %	10 %	10 %	-	10 %	-	10 %	10 %	-	0%	-	-	-	45 %	-	-	-
Degré de conformité			84 %	77 %	73 %	66 %	-	66 %	-	30 %	30 %	-	20 %	-	-	-	72 %	-	-	-
Non-conformité			16 %	23 %	27 %	34 %	-	34 %	-	70 %	70 %	-	80 %	-	-	-	28 %	-	-	-
Total Prévu			100 %	100 %	100 %	100 %	-	100 %	-	100 %	100 %	-	100 %	-	-	-	100 %	-	-	-
Classement			1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	-	5 ^e	-	6 ^e	7 ^e	-	8 ^e	-	-	-	1 ^{er} des VC			

Le classement proposé en dernière ligne du tableau a été réalisé en fonction des quatre modes d'approvisionnement en bois en cours dans l'arrondissement de Ngambé Tikar. Au regard des informations collectées dans le cadre de la mission relative au classement des EF, seuls les responsables de deux modes d'approvisionnement en bois à savoir les FC et les VC ont bien voulu mettre à la disposition du CAFER les documents vérificateurs de la légalité de leurs opérations forestières.

Ainsi, pour ce qui est des forêts communautaires, (FC), le premier rang est occupé par ADNG, qui est talonnée de près par CRVC. Les VC quant à elles détenues par une seule société forestière à savoir EMP, le premier rang lui revient car n'ayant pas des rivaux dans cette catégorie d'approvisionnement en bois dans l'arrondissement de Ngambé Tikar. Pour ce qui est des UFA et des UTB, ces derniers n'ont pas pu mettre à la disposition du CAFER les vérificateurs exigés de la légalité FLEGT.

Comparaison du premier classement avec le deuxième.

Une comparaison entre le premier et le deuxième classement a permis de ressortir la figure ci-dessous.

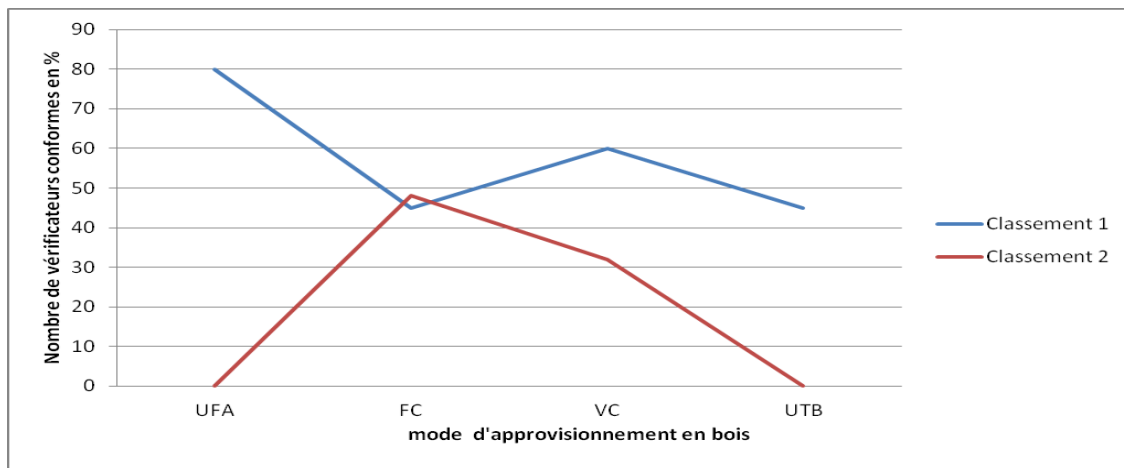


Figure 2 : Comparaison des deux classements des entités forestières réalisés dans l'arrondissement de Ngambé Tikar

L'analyse de ce graphique comparatif des deux classements montre une chute vertigineuse de la présentation des vérificateurs de la conformité légale FLEGT de la part des UFA et des UTB lors du deuxième classement. Ceci s'expliquerait par le fait que, les différentes tentatives d'obtention des documents sécurisés initiées par le CAFER aux prés des responsables de ces EF ont été vaines.

Ce graphique montre également une légère augmentation pour ce qui est de la présentation des vérificateurs par les responsables des forêts communautaires. Cette situation s'expliquerait par le fait que, ces derniers se trouvent dans une impasse due aux procédures administratives complexes pour l'obtention des documents sécurisés, aux exigences onéreuses telles les EIES, les inventaires géo-référenciés exigés par la réglementation forestière camerounaise, le manque de compétence technique aux sein des communautés, qui les rendent d'avantage vulnérable et n'hésitent de ce fait à ce confier à toutes individus qu'ils jugent capable de les « sortir de la fatalité à laquelle les conduits le FLEGT » pour reprendre les propos d'un gestionnaire désespéré.

SYNTHESE DES ANALYSES

CERTAINES ENTITES FORESTIERES SE DEMARQUENT

Plusieurs entités forestières essaient du mieux qu'elles peuvent de se conformer à la réglementation forestière camerounaise et par conséquent aux grilles de légalité FLEGT. Le constat est encore plus satisfaisant avec les FC telles ADNG, AFCOM SODELAP, CRVC, en ce qui concerne le critère N° 1 de la grille des FC exploitées en régie qui traite des aspects administratifs et juridiques. Cette situation s'expliquerait par le fait que, en partenariat avec la SNV, le CAFER a fait bénéficier à ces FC regroupées en association (AFCONT : Association des Forêts Communautaires de Ngambé Tikar) d'un appui institutionnel. Le critère n°05 traitant des aspects environnementaux reste ce pendant non conforme pour toutes les EF de l'arrondissement. Ceci serait sûrement dû aux coûts élevés de la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux.

LES VULNERABILITES DES ENTITES FORESTIERES

Dans le contexte de régime d'autorisation FLEGT, la lutte contre l'exploitation et la commercialisation du bois illégal sur les marchés nationaux et internationaux, peut se présenter comme une opportunité pour exclure les produits illicites des produits des entités forestières en particuliers les forêts communautaires de Ngambé Tikar, dont la légalité serait avérée. Cependant, il peut aussi être un véritable obstacle à leur développement si les règles *légales* ne sont pas adaptées à un fonctionnement optimal de ces entités forestières. Si les FC n'arrivent pas à respecter les critères de légalité, elles seront encore plus vulnérables à la corruption lors de l'opérationnalisation des autorisations FLEGT. L'une des raisons fondamentales étant le faible niveau financier dont font montrent généralement les responsables des FC. C'est le cas de la FC de SODELAP et CRVC dont l'obtention des documents sécurisés à été entièrement supporté par l'opérateur économique qui n'a pas hésité lors de l'achat des bois de ces FC à surfacturer ses dépenses. Cet état de

chose qui rend plutôt vulnérables les entités forestières les plonge d'avantage dans l'exploitation forestière illégale.

LES GRILLES DE LEGALITE UNE CRUAUTE POUR LES RESPONSABLES DES EF !

Les documents relatifs à la sous-traitance (Il s'agit notamment des vérificateurs liés à l'agrément du sous-traitant de l'activité d'exploitation forestière et à la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance de l'activité d'exploitation ; vérificateurs 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5) de l'activité d'exploitation forestière et de la réalisation des travaux d'inventaire géo-référenciés sont inexistantes pour la majorité des entités forestières de Ngambé Tikar. La cause principale proviendrait du fait que la majorité des entités forestières plus particulièrement les FC soient exploitées par sous-traitance. Or jusqu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre légal bien défini pour les FC exploitées en sous-traitance, mais plutôt en régie. La réalité observée sur le terrain est que de nombreux opérateurs économiques ne sont généralement pas agréés à la profession liée à l'exploitation forestière ou aux travaux d'inventaire géo-référenciés. Aussi, la grille de légalité proposée par le Plan d'action FLEGT aboutirait-elle à pénaliser les détenteurs/gestionnaires de la forêt communautaire au lieu de sanctionner les sous-traitants non conformes ? De ce fait, les grilles de légalité pour les FC exploitées en régie mériteraient d'être revues le plus tôt possible car, certains critères ne sont pas adaptés à ce mode d'approvisionnement en bois. Compte tenu des exigences des grilles de légalité, les gestionnaires de FC se retrouvent dans une sorte d'illégalité injuste. De plus l'exploitation artisanale à laquelle sont soumises (d'après la loi de 94) les communautés locales limite fortement les revenus tirés de la vente des produits forestiers issus des FC. Or toujours la même loi stipule que les FC pourraient être exploitées soit en régie (par la communauté elle-même), par permis d'exploitation, par autorisation personnelle de coupe, ou alors par vente de coupe. Ce dernier cas de figure serait le plus recommandé pour accroître les revenus des FC ce pendant, une grille de légalité n'a pas encore été développée dans le cadre de l'APV/FLEGT jusqu'à ce jour.

LES GOULOTS D'ETRANGLEMENT A LA FORESTERIE LEGALE DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGAMBE TIKAR.

On peut également retenir de ce classement la volonté manifeste des gestionnaires des FC à s'impliquer dans le classement des EF. Ceci serait du aux multiples difficultés aux quelles font fassent ces derniers à la mise en œuvre de la foresterie communautaire légale dans cette localité. En fait, plusieurs contraintes entraveraient les actions des FC entre autre :

- Les lourdeurs/lenteurs administratives ;
- Le coût onéreux de certaines activités légales exigées par le FLEGT (EIES, inventaires géo-référenciés, etc.);
- Le manque de compétences techniques au sein de la communauté ;
- L'évolution galopante de la corruption dans le secteur forestier ;
- La non effectivité de la gratuité des services rendus par l'administration forestière locale.

Contrairement aux instants de réalisation de l'enquête CAP dont le rapport fixait le taux d'illégalité à près de 80% on note une parfaite régression des Pratiques illégales au regard des activités menées, ce taux se situerait à 45%. Ceci prouve à suffisance la volonté manifeste des communautés à faire reculer l'illégalité forestière ce qui dans le passé n'était pas possible faute de connaissance sur la réglementation forestières et des techniques d'exploitation telles que recommandées par la loi forestière camerounaise. Ainsi il est de ce fait important d'encourager d'avantage les actions menées par les postes d'observation communautaire (POC) et le bureau d'observation communal (BOC) installés par le CAFER dans les différentes localités de l'arrondissement de Ngambé Tikar.

LES VOIES D'ERADICATION DE L'ILLEGALITE FORESTIERE DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGAMBE TIKAR

Le classement des EF est une initiative louable contribuant à amener les responsables des entités forestières à s'approprier et manipuler durablement les critères de légalité du FLEGT. Ce pendant, la sensibilisation qui est restée jusque à présent la seule arme utilisée pour éradiquer l'exploitation forestière illégale dans l'arrondissement de Ngambé Tikar reste insuffisante pour une portée maximale du projet SYLOSAF et la pérennisation des acquis du projet SYLOSAF. A cet effet, des actions extérieures au projet SYLOSAF visant à accompagner les EF pourraient s'appesantir sur:

- La réalisation des inventaires géo-référenciés,
- L'élaboration des PSG,
- la réalisation des EIES,
- La recherche et la structuration des opérateurs économiques conformes pour une commercialisation équitable des produits forestiers sont là des initiatives déterminantes pour l'éradication de l'exploitation forestière illégale.

Il ne suffit pas uniquement d'entreprendre des actions répressives dont l'effet généralement escompté de dissuasion des contrevenants n'est généralement pas atteint. Les résolutions proposées ci dessus sont des voies à prendre en compte par tous les bailleurs de fonds soucieux de voir le secteur forestier camerounais débarrassé de toute forme d'illégalité.